

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 52 Statut particulier du corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2007 DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier du corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Chapitre I Dispositions Générales

Article 1 : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 susvisé portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants s'appliquent au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 2 : Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés d'assurer la prise en charge d'enfants d'âge préscolaire et de mener des actions qui contribuent à leur éveil et à leur développement global.

Ils exercent leurs fonctions au sein des établissements ou services d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique. Ils peuvent également assurer la direction de ces mêmes établissements, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et de qualification définies par la réglementation.

Article 3: Pour se présenter au concours sur titres prévu à l'article 4 du décret n°95-31 susvisé, les candidats doivent posséder l'un des titres ou diplômes mentionnés dans cet article ou pouvoir en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours. Toutefois, la nomination en qualité d'éducateur de jeunes enfants stagiaire est subordonnée à la possession d'un de ces diplômes.

Le concours comporte :

1°) Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Article 4 : Les dispositions du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 susvisé, relatives à la formation des fonctionnaires territoriaux, prévues aux articles 5,6 et 9 à 12, ne s'appliquent pas aux éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

Chapitre II Dispositions Transitoires entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 5 : Les éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris et les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le cadre d'emplois	
Echelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	$\frac{5}{6}$ ème de l'ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	$\frac{5}{6}$ ème de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Echelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 6 : I - Peuvent être inscrits promus au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, au titre de l'année 2017, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 10 et 11 de la délibération 2007 DRH 105-1° susvisée.

Les éducateurs de jeunes enfants promus au grade d'éducateur principal de jeunes enfants au cours de l'année 2017 sont classés en application des dispositions de l'article 12 de la délibération 2007 DRH 105-1° susvisée en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions de cette même délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

II - Peuvent être promus au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, au titre de l'année 2018, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 10 et 11 de la délibération 2007 DRH 105-1° susvisée.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°95-31 susvisé. Ceux qui n'ont pas atteint le 4ème échelon à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Chapitre III
Dispositions Finales

Article 7 : La délibération 2007 DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée est abrogée ; toutefois son chapitre IV reste en vigueur pour l'application de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er juillet 2016 sauf celles du chapitre II qui prennent effet le 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO